

# COUR SUPRÊME DU BURKINA FASO

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### I. INTRODUCTION

#### ■ 1. *Historique*

L'existence et le fonctionnement de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ont été constamment tributaires de l'évolution politique du pays.

Depuis 1960, année d'accession du Burkina Faso (anciennement Haute-Volta) à l'indépendance, cette juridiction a alterné existence et disparition selon que le régime politique en place consacrait un État de droit et tirait son fondement et sa légitimité d'une Constitution ou selon qu'il s'agissait d'un régime politique issu de coups d'État militaires. La conséquence en a été que la Chambre constitutionnelle a vécu épisodiquement de :

- 1963 à 1966 (I<sup>re</sup> République) ;
- 1971 à 1974 (II<sup>e</sup> République) ;
- 1978 à 1980 (III<sup>e</sup> République) ;
- 1991 à nos jours (IV<sup>e</sup> République).

#### ■ 2. *Place hiérarchique dans le système judiciaire*

Outre la Chambre constitutionnelle, la Cour suprême du Burkina Faso comprend trois (3) autres chambres :

- la Chambre judiciaire ;
- la Chambre administrative ;
- la Chambre des comptes.

L'article 127 de la Constitution stipule que « la Cour suprême est la juridiction supérieure ».

### II. FONDEMENTS TEXTUELS

Constitution adoptée par le référendum du 2 juin 1991 et promulguée le 11 juin 1991.

Ordonnance n° 91-0051/PRES du 26 août 1991 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour suprême.

Arrêté n° 93-002/CS/SG du 20 novembre 1992 portant Règlement intérieur de la Cour suprême.

### III. COMPOSITION ET ORGANISATION

#### ■ 1. *Composition*

La Chambre constitutionnelle est composée du président de la Cour suprême qui la préside, de trois magistrats nommés par le président du Faso sur proposition du ministre de la

Justice après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, de trois personnalités nommées par le président du Faso et de trois personnalités nommées par le président de l'Assemblée nationale.

Le président de la Cour suprême qui préside la Chambre constitutionnelle est quant à lui, nommé par décret du président du Faso pris en Conseil des ministres.

La durée de son mandat est indéterminée et dépend de l'autorité de nomination, contrairement à la durée du mandat des neuf (9) autres membres qui est de neuf (9) ans. Cependant, il ne peut être mis fins à ses fonctions en période électorale, de dissolution de l'Assemblée nationale, de l'exercice des pouvoirs exceptionnels du chef de l'État. Les fonctions du président de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif et celui des professions d'officier ministériel, d'auxiliaires de justice et de toute autre activité professionnelle privée.

S'agissant des autres membres nommées par le président du Faso et par le président de l'Assemblée nationale, les incompatibilités se limitent aux fonctions de membre du gouvernement du Parlement, étant entendu que les magistrats sont en outre soumis aux incompatibilités édictées par le statut particulier de la magistrature.

Les personnalités nommées par le chef de l'État et le président de l'Assemblée nationale membres de la Chambre constitutionnelle jouissent des mêmes garanties et protections que la loi accorde aux magistrats.

À l'exception du président, les membres de la Chambre constitutionnelle sont renouvelables par tiers (1/3) tous les trois (3) ans.

## ■ 2. Procédure

La procédure devant la Chambre constitutionnelle est gratuite et comporte un caractère écrit. Elle n'est pas contradictoire et les séances de la Chambre ne sont pas publiques.

La Chambre constitutionnelle qui ne comporte qu'une seule formation, statue à la majorité absolue, la voix du président étant prépondérante en cas de partage de voix.

## ■ 3. Organisation

Les divers services techniques et administratifs existant sont communs à l'ensemble de la Cour suprême. Ainsi en est-il par exemple du Secrétariat général, de la Direction des Affaires administratives et financières, du Protocole, du correspondant de presse, chargé de la communication, etc.

Le financement du fonctionnement de la Cour suprême est assuré par des crédits qui lui sont alloués par le budget de l'État.

# IV. COMPÉTENCES

## ■ 1. Contrôle des actes

### a. Normes soumises à contrôle obligatoire

Les lois organiques et les Règlements de l'Assemblée nationale et ceux de la Chambre des représentants, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis à la Chambre constitutionnelle.

De même, lui sont soumis les projets d'ordonnances pris en vertu de lois d'habilitation autorisant le Gouvernement à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

### b. Normes soumises à contrôle facultatif

Les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être

déférés à la Chambre constitutionnelle, avant leur promulgation, aux fins de se prononcer sur leur conformité à la Constitution.

## ■ 2. *Autres compétences*

### a. *Le contentieux électoral*

La Chambre constitutionnelle statue sur la régularité des opérations relatives à l'élection du président du Faso, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Elle statue en cas de contestation sur l'éligibilité des députés et la régularité de leur élection, conformément aux articles 86 et 154 alinéa 2 de la Constitution.

En outre, elle contrôle la régularité des opérations de référendums et en proclame les résultats.

### b. *Rôle vis-à-vis des autres acteurs constitutionnels*

La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême conformément à l'article 43 de la Constitution est chargée de constater la vacance de la Présidence du Faso ou l'empêchement absolu ou définitif du président.

Elle veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.

## ■ 3. *Saisine de la chambre constitutionnelle*

Le recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une Loi ou d'un engagement international ne peut être présenté que par :

- le président du Faso ;
- le Premier ministre ;
- le président de l'Assemblée nationale ;
- le président de la Chambre des représentants ;
- un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée nationale.

## V. NATURE ET EFFETS DES DÉCISIONS

La publication de la décision de la Chambre constitutionnelle constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet l'autorisation de la ratification ou de l'approbation de l'engagement international.

Dans le cas où la Chambre constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée. Lorsqu'elle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de celle loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée.

Par contre si la Chambre constitutionnelle a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Les décisions rendues par la Chambre constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

## VI. PUBLICATION DES DÉCISIONS

Les décisions rendues par la Chambre constitutionnelle et relatives au contrôle de la Constitutionnalité des lois et des engagement internationaux sont publiées au *Journal officiel*.